

## Ordre des avocats de Chambéry

### FORMATION

#### Contentieux des successions et des libéralités : actualités

23 juin 2017

de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30

Animée par Yann FAVIER, professeur des universités en droit privé.

### PROGRAMME

*Alors que l'anniversaire des dix ans de l'entrée en vigueur de la dernière grande réforme du droit des successions et des libéralités est passé quelque peu inaperçue, la loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016 n'a finalement apporté que quelques simplifications au règlement de la succession. Comme on pouvait s'y attendre, quelques questions émergent sur des points délicats de la réforme de 2006, comme celui de la déclaration des créances dans le régime de l'acceptation à concurrence de l'actif net. Du côté du règlement successoral, si les questions soulevées par les qualifications autour des libéralités apportent quelques confirmations ou précisions utiles, le contentieux liquidatif et le contentieux du partage apportent de nombreux éclairages, notamment en matière procédurale, qui pourront intéresser les praticiens dans ces matières.*

Matinée : 9h à 12h30

#### **1- Réformes législatives (loi du 18 novembre 2016 n°2016-1547 Justice au XXIème siècle)**

Des mesures de simplification et le droit des successions (envoi en possession, renonciation et acceptation de la succession) ont été adoptées pour les successions ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017 (les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date).

#### **• Envoi en possession du légataire universel en cas d'opposition**

##### **Article 1007 Code civil**

Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires. Il portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.

Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes.

**Dans le mois suivant cette réception, tout intéressé pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit en vertu du même article 1006. En cas d'opposition, ce légataire se fera envoyer en possession. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.**

#### **Article 1378-2 CPC**

**L'opposition mentionnée au troisième alinéa de l'article 1007 du code civil est formée auprès du notaire chargé de la succession.**

Le légataire universel se fait alors envoyer en possession par une ordonnance du président mise au bas de la requête à laquelle est joint l'acte d'opposition.

#### **• Renonciation à succession devant notaire**

##### **Article 804 Code civil**

La renonciation à une succession ne se présume pas.

Pour être opposable aux tiers, la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel doit être adressée ou déposée au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte **ou faite devant notaire.**

Dans le mois suivant la renonciation, le notaire qui l'a reçue en adresse copie au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

#### **• Acceptation de la succession à concurrence de l'actif net devant notaire**

##### **Article 788 Code civil**

La déclaration doit être faite au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte **ou devant notaire.** Elle comporte élection d'un domicile unique, qui peut être le domicile de l'un des acceptants à concurrence de l'actif net, ou celui de la personne chargée du règlement de la succession. Le domicile doit être situé en France.

La déclaration est enregistrée et fait l'objet d'une publicité nationale, qui peut être faite par voie électronique.

## **II.- Dévolution, saisine et acceptation**

### **1.- Dévolution, saisine et acceptation de la succession**

- N'est pas contraire à la Constitution la disposition légale prévoyant, au cas d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'extinction des créances non déclarées : Cons. const. 5 oct. 2016, n° 2016-574/575/576/577/578 QPC

- Acceptation à concurrence de l'actif net et titre exécutoire : il faut déclarer la créance : Cass, 1re civ., 22 mars 2017, n° 15-25.545 (393 F-P+B)

- Acceptation à concurrence de l'actif net : la déclaration de créance doit être faite au domicile élu de la succession, Cass., 1re civ. 8 mars 2017, n° 16-14.360 (296 FS-P+B)

- La renonciation peut-elle constituer une libéralité indirecte ? Civ. 1re, 7 déc. 2016, n° 15-28.154

- Qu'est-ce qu'un recel caractérisé ? Civ. 1re, 1er févr. 2017, n° 16-14.323

- Droits des héritiers saisis : pas de communication des données à caractère personnel aux héritiers (Conseil d'Etat 9e et 10e ch. réunies 8 juin 2016 n° 386525)

- L'usufruitier n'a pas de droit sur les bénéfices mis en réserve : Cass. 1re civ. 22 juin 2016 n° 15-19.471 (726 F-P+B)

## **2.- Libéralités et assurance-vie**

### **A.- Contentieux du testament**

- A propos du testament olographe mal daté : Civ. 1re, 13 juill. 2016, n° 15-24.378

- Le rôle du juge des tutelles qui autorise une personne en tutelle à rédiger son testament : Cass. 1re civ. 8 mars 2017 n° 16-10.340 (318 F-P+B)

### **B.- Libéralités entre vifs**

- Un acte sous seing privé ne peut valoir donation : Cass. 1re civ. 22 fév. 2017 n° 16-14.351

- La mise à disposition à titre gratuit d'un logement : il faut apporter la preuve de l'intention libérale : Civ. 1re, 22 févr. 2017, n° 16-14.720 (n° 239 F-D)

- Preuve de l'intention libérale : Civ. 1re, 1er févr. 2017, n° 16-14.323 (154 F-P+B)

- Donation indirecte : Cass. 1re civ., 7 déc. 2016, n° 15-28.154

- Donation déguisée : Cass. 1re civ., 1er févr. 2017, n° 16-14.323

### **C. Assurance vie**

- Assurance vie et insanité d'esprit du souscripteur : retour sur un contentieux émergent (Cass. 1re civ. 13 juillet 2016 n° 14-27.148, 886 FS-P+B)

**Après-midi : 14h à 16h30**

## **III- Liquidation successorale**

### **A.- Rapport et réduction des libéralités**

- A propos de l'application dans le temps de la loi du 23 juin 2006 et des actions en réduction : Cass. 1re civ. 22 fév. 2017, n° 16-11.961 (241 F-P+B)

- Les petits-enfants non appelés à la succession ne doivent pas le rapport : Cass. 1re civ. 8, mars 2017, n° 16-10.384 (308 F-P+B)

- Rapport et réduction : il faut une action en liquidation-partage : Cass., 1re civ. 4-01-2017 n° 15-26.827 (F-P+B)

- Confusion entre rapport et réunion fictive : Cass. 1re civ. 9-11-2016 n° 15-27.064

- Calcul de l'indemnité de réduction : Cass, 1re civ. : 22 mars 2017, n° 16-15.484 (378 F-P+B)

- Imprescriptibilité du rapport jusqu'au partage : Cass. , 1re civ., 22 mars 2017 n° 16-16.894 (380 F-P+B)

## **B. - Passif et récupérations**

- L'action en décharge du passif successoral n'est pas une action en nullité : Cass. 1re civ. 4 janv. 2017 n° 16-12.293 (30 F-P+B+I)

- A propos des actions en récupération d'aide sociale et de la preuve de la créance de récupération de l'aide sociale : Civ. 2e, 24 nov. 2016, n° 15-25.383

## **C.- Contentieux du partage**

- Mentions obligatoires, à peine d'irrecevabilité, dans une assignation en partage : Civ. 1re, 21 sept. 2016, n° 15-23.250, FP+B

- Conditions de recevabilité de l'action en partage : Cass, 1re civ. 4-01-2017 n° 15-25.655 (FP+B)

- Le principe de concentration des demandes et l'action en partage judiciaire : Cass., 1re civ. 7 déc. 2016, n°15-27.576 (1386 FS-P+B)